



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 1 : Évolution de la situation depuis la onzième session de la Division

Point 2 : Facilitation et sûreté des documents de voyage et formalités de contrôle aux frontières

2.5 : Mise en œuvre de la sûreté de l'aviation

NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES (SARP) DE L'ANNEXE 9 — FACILITATION LIÉES À LA SÛRETÉ

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 Le Programme de facilitation de l'OACI a pour stratégie d'encourager les États contractants et de les appuyer à prendre des mesures dans trois domaines principaux : la normalisation des documents de voyage, la rationalisation des systèmes et procédures de contrôle aux frontières, et la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes de sûreté liés aux passagers et aux marchandises. Bien que l'objet essentiel de l'Annexe 9 soit d'exécuter le mandat de l'article 22 de la Convention de Chicago, à savoir «(...) éviter de retarder sans nécessité les aéronefs, équipages, passagers et cargaisons(...)», ce document contient de nombreuses dispositions dont la formulation vise à renforcer l'efficacité des processus de contrôle mais qui appuient également l'objectif de relever le niveau de la sûreté générale.

1.2 Par ailleurs, les événements du 11 septembre 2001 et les circonstances ultérieures ont démontré que les programmes nationaux de sécurité et de délivrance des documents de voyage, ainsi que l'efficacité des systèmes d'inspection dans la lutte contre la contrebande et la migration illégale, peuvent avoir un effet considérable sur la sûreté de l'aviation civile.

2. SARP LIÉES À LA SÛRETÉ

2.1 Le tableau ci-après indique les dispositions de l'Annexe 9 (onzième édition, 2002) qui présentent les liens les plus directs avec la sûreté des systèmes d'aviation civile, et une corrélation avec les dispositions indiquées de l'Annexe 17.

Question	Dispositions de l'Annexe 9	Dispositions de l'Annexe 17
Facilitation et sûreté	Normes 1.6, 2.2 et 3.2 – exigent qu'il soit tenu compte des dispositions de sûreté de l'aviation dans l'élaboration des procédures visant à l'efficacité des contrôles aux frontières.	Recommandation 2.2 – préconise que les contrôles et procédures de sûreté entraînent le moins possible de perturbations ou de retards dans les activités de l'aviation civile. Norme 3.1.1 – règlements, pratiques et procédures qui tiennent compte de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité des vols.
Coopération entre l'industrie et le gouvernement	Pratique recommandée 2.3 – préconise la conclusion de protocoles d'accord aux fins de coopération dans la lutte contre le trafic de stupéfiants.	Norme 3.1.6 – coordination des activités de sûreté entre les ministères, services et autres organismes de l'État, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs et les autres entités concernées.
Contrôles des aéronefs	Normes 2.40 et 2.41 – conditions et procédures relatives aux préavis de vols d'aviation générale et autres vols non réguliers. Pratique recommandée 2.43 – coordination des fonctions de contrôle aux frontières aux aéroports où les activités d'aviation générale internationale sont peu fréquentes.	Norme 4.2.1 – contrôles de sûreté au point d'origine des aéronefs affectés à des vols internationaux.
Contrôles des bagages	Norme 3.48 – stipule que les bagages mal acheminés seront placés sous stricte surveillance et en lieu sûr lorsqu'ils ne sont pas en transit et qu'ils pourront faire l'objet de contrôles de sûreté durant le transfert entre aéronefs.	Norme 4.4.3 – veiller à ce que les exploitants (...) ne transportent pas les bagages de passagers qui ne se trouvent pas à bord de l'aéronef, à moins que lesdits bagages soient soumis à des contrôles de sûreté appropriés, qui pourront comprendre le filtrage.
Entreposage sûr des bagages	Norme 6.35.2 – entreposage sûr des bagages non réclamés, non identifiés ou mal acheminés.	Norme 4.4.4 – emplacements d'entreposage sûrs aux aéroports où les bagages mal acheminés pourraient être conservés en attendant qu'on les réexpédie, qu'on les réclame ou qu'on s'en débarrasse conformément aux lois locales.

Question	Dispositions de l'Annexe 9	Dispositions de l'Annexe 17
Contrôles des personnes	Pratiques recommandées 3.29 et 3.33 – application de technologies et répartition des passagers aux points de contrôle d'immigration/de passeport au départ et à l'arrivée. Normes 3.53 et 3.54 – exigent des exploitants qu'ils veillent à ce que, au point d'embarquement, les passagers soient en possession de documents de voyage valides appropriés, et des pouvoirs publics qu'ils coopèrent avec les exploitants à cette fin.	Norme 4.3.1 – veiller à ce que les passagers au départ et leurs bagages de cabine soient filtrés avant l'embarquement dans un aéronef.
Contrôles des personnes en transit	Normes 3.44 et définition de la zone de transit direct – indiquent que le trafic visé est placé sous le contrôle direct des pouvoirs publics.	Norme 4.3.2 – veiller à ce que les passagers en correspondance ou en transit, ainsi que leurs bagages de cabine, soient soumis à des contrôles de sûreté adéquats.
Contrôles douaniers des personnes	Norme 3.37 – adoption du système du double circuit ou d'un autre processus sélectif pour l'inspection douanière des passagers et des bagages, basé sur la gestion des risques.	Section 4.3 – Mesures applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine. Section 4.4 – Mesures applicables aux bagages de soute.
Sûreté des vols transportant des personnes faisant l'objet de mesures administratives	Normes 3.60.1 et 3.66 – stipulent que les pouvoirs publics aviseront l'exploitant de tout refoulement d'une personne non admissible ou de toute expulsion avec un préavis suffisant pour lui permettre de prendre des précautions afin d'assurer la sûreté du vol.	Norme 4.6.1 – veiller à ce que l'exploitant et le pilote commandant de bord soient informés de ce que des passagers sont obligés d'effectuer le vol suite à des mesures judiciaires ou administratives, afin que des contrôles de sûreté appropriés puissent être appliqués.
Contrôles des personnes qui voyagent suite à des mesures administratives	Normes 3.60, 3.61, 3.62 et 3.67 – procédures normalisées de refoulement et de rapatriement des personnes non admissibles et des personnes expulsées. <i>Note. – Amendements proposés dans la note WP/5.</i>	Norme 4.6.3 – exiger des exploitants (...) des mesures et des procédures destinées à assurer la sécurité à bord d'un aéronef lorsque (...) des passagers (...) ont fait l'objet de mesures judiciaires ou administratives.
Identification des équipages	Normes 3.73 à 3.75.1 – normalisation de la documentation et du congé des équipages. <i>Note. – Amendements proposés dans la note WP/23.</i>	Recommandation 4.7.4 – préconise que les documents d'identité délivrés aux membres d'équipage soient conformes aux dispositions pertinentes du Doc 9303.

Question	Dispositions de l'Annexe 9	Dispositions de l'Annexe 17
Congé de l'équipement de sûreté	Norme 4.41 – mainlevée ou dédouanement rapide de l'équipement au sol et du matériel de sûreté et leurs composants (...) importés ou exportés par un exploitant d'un autre État contractant. Pratique recommandée 4.39 – préconise que l'équipement au sol et le matériel de sûreté et leurs composants importés par des exploitants étrangers soient exonérés de droits et taxes à l'importation.	Sections 4.3, 4.4 et 4.5 – mesures applicables aux passagers, aux bagages de cabine, aux bagages de soute, au fret, à la poste et aux autres marchandises.
Contrôle des marchandises (fret aérien)	Norme 1.3 – utilisation de la gestion des risques dans l'inspection des marchandises. Norme 4.4 – coordination des fonctions d'inspection des divers services qu'intéresse une expédition. Norme 4.5 – utilisation de la gestion des risques pour déterminer les marchandises à importer ou à exporter qui doivent être vérifiées et la portée de cette vérification. Norme 4.6 – utilisation de techniques de filtrage modernes pour faciliter la vérification matérielle des marchandises à l'importation ou à l'exportation.	Norme 4.5.2 – veiller à ce que le fret, les envois par coursiers et envois exprès, ainsi que la poste, destinés à être transportés sur des vols de passagers, soient soumis à des contrôles de sûreté appropriés. Norme 4.5.3 – veiller à ce que les exploitants n'acceptent pas d'expéditions de fret, d'envois par coursiers ou de colis exprès ou de poste en vue de leur transport sur des vols de passagers à moins qu'un agent habilité ne réponde de la sûreté de ces expéditions ou que celles-ci soient soumises à d'autres contrôles (...)
Contrôles des expéditions de fret aérien en transit	Norme 4.47 – permettre aux exploitants de décharger sous la surveillance des pouvoirs publics concernés le fret en transit arrivant en conteneurs et sur palettes, pour qu'ils puissent trier et réassortir les marchandises qui doivent être réexpédiées (...)	Norme 4.5.1 – protéger les marchandises, les bagages, la poste, les provisions de bord et autres fournitures appartenant aux exploitants, qui sont déplacés sur un aéroport et destinés à être transportés à bord d'un aéronef, en vue de protéger l'aéronef en question contre un acte d'intervention illicite.

3. AUTRES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 9 VISANT À RENFORCER LA SÛRETÉ

3.1 Plusieurs autres dispositions de l'Annexe 9 contribuent de façon importante à la sûreté de l'aviation civile bien qu'elles n'aient pas de corrélation directe avec les dispositions de l'Annexe 17. Ces dispositions relèvent principalement de la gestion de l'information et de la sûreté des documents.

3.1.1 *Gestion de l'information*

La Norme 1.4 exige la mise au point d'applications de technologie de l'information efficaces afin d'améliorer les procédures de contrôle.

La Norme 1.5 exige l'établissement de procédures pour la transmission des données avant l'arrivée des marchandises de façon à accélérer le contrôle des personnes et des marchandises.

La Pratique recommandée 3.34 porte sur les systèmes de renseignements préalables concernant les passagers.

La Norme 4.4 exige l'acceptation de manifestes de marchandises et de lettres de transport aérien sous forme électronique.

La Pratique recommandée 4.28 examine le principe des «procédures privilégiées» pour les importateurs autorisés qui répondent à des critères précis de conformité, de gestion d'archives et de soumission préalable de renseignements aux pouvoirs publics.

3.1.2 *Sécurité des documents*

La Pratique recommandée 3.5 et la Norme 3.6 prévoient que les passeports et autres documents de voyage soient délivrés sous une forme semblable à celles qui figurent dans le Doc 9303.

La Norme 3.10 stipule qu'un passeport individuel sera délivré à chaque personne.

La Norme 3.40 stipule que, dans les cas des visas émis pour un nombre limité d'entrées, il sera clairement indiqué si le visa a déjà servi.

La Norme 3.56 stipule que les pouvoirs publics saisiront les documents de voyage frauduleux, falsifiés ou faux, ainsi que ceux en la possession d'imposteurs, et qu'ils les retireront de la circulation.

3.1.3 On notera que cette liste est loin d'être complète, puisque de nombreuses autres dispositions appuient l'interopérabilité des systèmes de contrôle et influent donc indirectement sur la sûreté.

4. **SUITE À DONNER PAR LA DIVISION**

4.1 La Division est invitée à examiner les nombreux domaines dans lesquels les objectifs des SARP de l'Annexe 9 sont étroitement liés à ceux des dispositions de l'Annexe 17, ou contribuent d'une autre façon à renforcer la sûreté, et à adopter la recommandation suivante :

Recommandation B/xx —

Il est recommandé que dans l'établissement, la réalisation et l'évaluation de l'efficacité de leurs programmes de sûreté de l'aviation, les États membres tiennent compte des objectifs pertinents des normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9.